

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-14e-00880 Référence de la demande : n°2019-00880-011-001

Dénomination du projet : Plateforme logistique Intermarché (Donzère)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/12/2018**

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26290 - Donzère.

Bénéficiaire : Intermarché

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier consiste en un projet d'aménagement au sein de la zone d'activités « les Eoliennes 2 », incluant 3 projets pour une surface totale de 45 ha. L'étude d'impact a été menée pour l'ensemble du projet, et les impacts et les mesures compensatoires ont été définies pour chaque projet. Pour cette partie, cet avis concerne spécifiquement le projet 3, porté par ITM LAI, pour une surface de 28 ha.

Le projet s'intègre dans un plan national de remplacement de bases logistiques anciennes par de nouvelles bases. Ce point soulève la question du choix de réaliser une construction nouvelle, en artificialisant des surfaces encore naturelles, plutôt que de ré-aménager et rénover les infrastructures existantes. La question se pose également du devenir des anciennes bases : les sites feront-ils l'objet d'une réhabilitation environnementale ?

#### Etat initial et estimation des enjeux

Les inventaires ont été menés sur une aire d'étude « rapprochée », incluant la zone d'emprise stricte et une bande tampon de 20 m. Cette faible distance aux emprises n'est pas suffisante pour appréhender les fonctionnalités écologiques de la zone, notamment les interactions avec les milieux non bâtis au Nord-Est, qui vont se retrouver enclavés par le projet.

Il n'est pas fait mention d'une recherche ciblée pour le lézard ocellé, espèce patrimoniale bénéficiant d'un PNA, pour laquelle des données de présence anciennes (1982) existent sur la commune de Donzère, et des données plus récentes (2010) pour la commune voisine de Châteauneuf du Rhône. Pourtant, les milieux semblent favorables à l'espèce (friches méditerranéennes, garennes à lapins). Des précisions sont attendues sur ce point, surtout que les inventaires reptiles ont été particulièrement succincts (2 passages seulement dont un en conditions peu favorables, pas de pose de plaques). L'Oedicnème criard, présent sur des parcelles voisines, n'est pas considéré comme impacté. Il serait nécessaire de préciser s'il utilise les milieux ouverts comme zone d'alimentation.

Les enjeux identifiés sont liés à la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses spécialistes des milieux ouverts (Bruant proyer, Alouette des champs) ou semi-ouverts (Tarier pâtre, fauvette mélanocéphale, fauvette pitchou), d'espèces de chiroptères menacées (Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Grand Rhinolophe, Murin de Capaccini) utilisant le site comme zone de chasse, et d'espèces de flores non protégées mais rares et patrimoniales (Ciste blanc, Vesce à feuilles dentées en scie).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Estimation des impacts**

Les impacts liés aux projets 3 concernent principalement la destruction d'habitats de reproduction des espèces du cortège des milieux ouverts (13.5 ha) et semi-ouverts (12.9 ha) et la perte d'habitat de chasse pour les chiroptères (28 ha).

Les impacts résiduels sur les reptiles sont sous-estimés : 16 ha d'habitats seront détruits les impacts sont donc modérés et non faibles. L'impact « faible » sur les fonctionnalités écologiques n'est pas argumenté : la carte de trame verte et bleue P. 136 fait bien apparaître les milieux au Nord du site comme des corridors de trame verte, la question de la rupture de continuité entre ces espaces et les espaces agricoles au sud n'est pas abordée dans le dossier.

**Séquence Eviter-Réduire-Compenser**

**Evitement** : l'optimisation des emprises a permis de diminuer l'impact sur 5.6 ha

**Réduction**: la plupart des mesures proposées sont classiques et pertinentes pour le projet (adaptation du calendrier, clôtures perméables à la petite faune, contrôle des pollutions, lutte contre les EEE).

Concernant la MR2 (aménagement écologique et gestion différenciée), seuls les espaces verts dits « naturels » présentent un intérêt pour la faune, il serait judicieux de convertir les espaces dits « paysagers » en espaces « naturels ».

Concernant la MR3 (aménagement favorables à la biodiversité), le nombre et la disposition des aménagements envisagés devraient être précisés et cartographiés.

La MR6 (pollution lumineuse) reste au stade de bonnes intentions. Un plan d'éclairage est attendu (localisation, type d'éclairage, horaires), avec la mise en place d'une trame noire le long des corridors de déplacements préférentiels des chiroptères.

**Compensation** : aucune méthodologie de dimensionnement n'est proposée permettant de vérifier l'équivalence entre pertes et gains. La démarche compensatoire semble fortement orientée par la question des opportunités foncières, ce qui tend à créer des contre-sens écologiques : des mesures compensatoires de faible surface sont alors souvent justifiées par la difficulté à trouver les sites adéquats, pourtant cela devrait alerter sur la rareté et la patrimonialité des milieux impactés, et donc renforcer le besoin de compensation.

La MS04 prévoit un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires, mais pour être opérationnel et vérifiable par les services instructeurs, celui-ci doit être assorti d'indicateurs quantitatifs de succès (nombre de couples ou d'individus, surface d'habitat fonctionnel...).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La compensation pour le projet 3 est ventilée en 4 mesures compensatoires.

La MC1 (in situ) correspond à l'entretien d'un milieu déjà favorable et occupé par les espèces cibles, sur 2.8 ha et pendant 30 ans (parcelle rétrocédée à la LPO). La durée est insuffisante au vu des impacts qui seront, eux, permanents et la plus-value écologique est douteuse.

Les mêmes problèmes se posent pour la MC2, auxquels se rajoutent la question de l'enclavement géographique et donc la fonctionnalité écologique suite à la réalisation du projet.

La MC4 consiste en une convention agricole sur 25 ans avec des mesures de gestion favorables au Bruant proyer sur environ 10 ha. Les pratiques actuelles ne sont pas décrites, la plus-value est donc impossible à évaluer. Le conventionnement n'apporte pas de garanties suffisantes pour la pérennité des mesures.

La MC5 semble la plus intéressante au point de vue écologique (gain réel par rapport aux pratiques actuelles), mais devrait être davantage sécurisée.

**Conclusion-** Le CNPN donne **un avis favorable** à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- l'absence du lézard ocellé, et l'absence d'impacts sur l'Oedicnème criard doivent être confirmées
- l'impact sur les fonctionnalités écologiques doit être ré-évalué
- un plan d'éclairage doit être précisé, en intégrant une trame noire pour faciliter les déplacements des chiroptères
- des indicateurs quantitatifs du succès des mesures compensatoires doivent être précisés
- les mesures compensatoires doivent être revues pour améliorer le potentiel de plus-value écologique et la sécurisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 9 Août 2019

Signature :

